

ARRETE DU MAIRE N°410/2024

OBJET : LIVRAISON D'UN FOUR CHEZ ARDENNES CN

Le Maire de la commune de Nouzonville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I –quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine Urano, datant du jeudi 11 juillet 2024, responsable de l'entreprise UABTP 5000 rue Henri Fauré 08090 Tournes ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison d'un four au sein de l'entreprise Ardennes CN ZA Devant Nouzon 08700 Nouzonville par l'entreprise UABTP de Tournes, en toute sécurité y compris pour les employés concernés et les usagers des voies concernés, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'ordre public et la sécurité routière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera temporairement interdit rues des Trois Obus et Jean Moulin dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable

Le lundi 15 juillet 2024 entre 13 heures 00 et 18 heures 00

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue des Trois Obus des numéros 07 à 65 et 04 à 48.

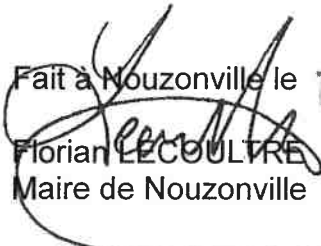
ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Jean Moulin des numéros 39 à 57 et 22 à 56.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant les prescriptions précitées (stationnement interdit) seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'entreprise UABTP.

ARTICLE 6 : L'affichage aux extrémités des sections concernées du présent arrêté sera effectué par l'entreprise UABTP et l'affichage sur le site de la Ville de Nouzonville sera à la charge de Monsieur le Maire de la commune de Nouzonville.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nouzonville le 12 JUIL 2024

Florian LECOULTRE
Maire de Nouzonville

Destinataires :

Secrétariat général – Mairie de Nouzonville
Monsieur le Commandant de brigade - Gendarmerie de NOUZONVILLE
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de NOUZONVILLE
Monsieur le Responsable des Services Techniques de NOUZONVILLE
Monsieur le Directeur du CTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Arrêté rendu exécutoire compte tenu de sa publication électronique sur le site de la Ville de Nouzonville le 12 JUIL 2024